MARCHE DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS DE PROCESS DE LAVAGE ET DE STERILISATION GHT 44

LOT 1: EQUIPEMENTS MATACHANA
LOT 2: EQUIPEMENTS MIELE
LOT 3 : EQUIPEMENTS STEELCO

* * *

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES N° AOO-26065 COMMUN AUX 3 LOTS

Marchés passés selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et des articles R.216-1 1° à R.2161-5- du Code de la commande publique.

TABLE DES MATIERES

1 PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44 3

2 OBJET DU MARCHE PUBLIC 4

3 ALLOTISSEMENT 4

4 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES MARCHES PUBLICS 4

5 FORME DES MARCHES 4

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS 5

7 HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION 6

8 SUSPENSION 6

9 PROCEDURE DE CONTRÔLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS 6

10 GARANTIE APRES ADMISSION DEFINITIVE DES PRESTATIONS 7

11 EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 7

12 ASSURANCE 8

13 MODALITES DE DETERMINATION ET DE REVISION DES PRIX 8

13.1 PRIX DE REFERENCE ET PRIX DE REGLEMENT 8
13.2 MODALITE DE REVISION DES PRIX 8
13.3 CLAUSE DE SAUVEGARDE 9
13.4 CLAUSE DE REVOYURE 9

14 AVANCES 9

15 FACTURATION 9

15.1 MODE DE REGLEMENT, DELAI DE PAIEMENT 9
15.2 CONTENU DES FACTURES 10
15.3 TRANSMISSION DES FACTURES 10

16 PENALITES 10

17 RESILIATION 11

18 CLAUSE DE REEXAMEN 12

18.1 CESSIONS PAR LE TITULAIRE DU PRESENT ACCORD CADRE A UN TIERS 12
18.2 MODIFICATION DE L'ACCORD-CADRE A LA DEMANDE DU CHU DE NANTES 12

19 CLAUSE DE PROGRES 13

20 LITIGES ET LANGUES 14

21 ENGAGEMENT DU TITULAIRE 14

22 CONFIDENTIALITE 15

23 SOUS-TRAITANCE 15

24 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG /FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES 15

1 PREAMBULE, PRESENTATION DU GHT 44

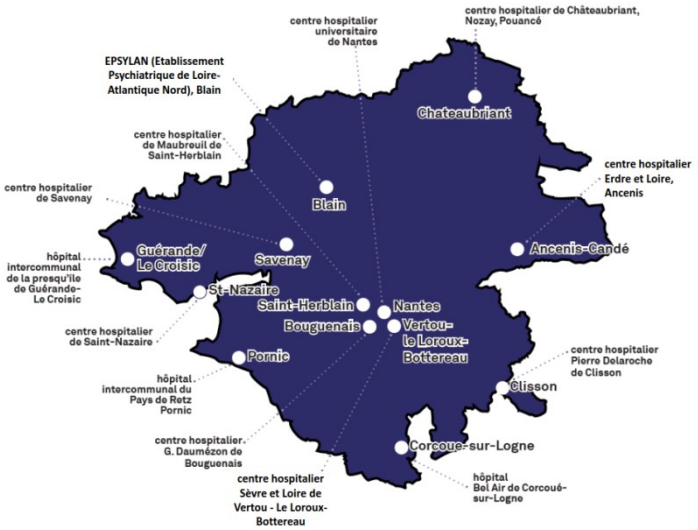
LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE (G.H.T. 44) :
La Loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a mis en place un dispositif obligatoire de coopération et de mutualisation entre les établissements publics de santé qui a conduit à la création le 1er juillet 2016 du **GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE LOIRE-ATLANTIQUE,** dénommé ci-après **GHT 44.**
Le GHT 44 est composé des 13 établissements suivants : CHU Nantes, désigné établissement support du GHT, CH Saint-Nazaire, CH Châteaubriant-Nozay-Pouancé (Châteaubriant), HI de la Presqu'île (Guérande), HI Sèvre et Loire (Vertou), HI du Pays de Retz (Pornic), EPSYLAN (Blain), CH Erdre et Loire (Ancenis), CH Georges Daumézon (Bouguenais), CH Savenay, Hôpital Bel Air (Corcoué-sur-Logne), CH Pierre Delaroche (Clisson), CH Maubreuil (Saint Herblain).
Le **CHU de Nantes, en tant qu'établissement support assure pour le compte des établissements parties du GHT, la responsabilité de la fonction achat.** Il est ainsi chargé de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants.
En outre, par convention constitutive de groupement de commandes, il a été décidé d'associer à la démarche de mutualisation des achats du GHT44 conduite par le CHU de Nantes, les structures de coopération suivantes dont les établissements du GHT44 sont membres : GCS PUI Cité Sanitaire (Saint Nazaire) GCS de Moyens Cité Sanitaire (Saint Nazaire), GCS Cité Sanitaire Nazairienne (Saint Nazaire), GCS Pôle de réadaptation Maubreuil et la Tourmaline et GCS du Pays de Retz (Pornic).

Répartition des compétences :
En phase de passation du marché public, le CHU de Nantes constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il assure la procédure de passation et la signature du marché public pour l'ensemble des établissements du GHT44 et pour les structures associées.

En phase d'exécution du marché :

- Le CHU de Nantes assure la gestion contractuelle du marché public (prise en charge des modifications du marché public, décision de reconduction ou non reconduction, résiliation du marché public), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;

- Les établissements membres du GHT44 et les structures associées assurent, chacun pour la part du marché public qui les concerne, l'exécution financière du marché public (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, applications des pénalités, règlement des factures).



2 OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet l'exécution des prestations de maintenance préventive systématique, contrôles réglementaires, qualifications de process et maintenance corrective (curative) sur les équipements de process de stérilisation et de lavage implantés au sein des établissements du GHT 44.

Les adresses géographiques des équipements, objet des prestations et le détail des prestations de maintenance à réaliser sont précisés dans le CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES spécifique à chaque lot.

3 ALLOTISSEMENT

N° Lot	Désignation
1	Marché de Maintenance des équipements de process MATACHANA
2	Marché de Maintenance des équipements de process MIELE
3	Marché de Maintenance des équipements de process STEELCO

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un marché.

4 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES MARCHES PUBLICS

Chaque marché prend effet à compter du 1er février 2027 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure au 1er février 2027 pour une durée ferme de 12 mois. Il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, pour une durée maximale globale de 48 mois (4 ans).

En cas de décision de ne pas reconduire le marché, le CHU de Nantes se prononcera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant l'échéance annuelle du marché.

Le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Lot 1 :
Calendrier spécifique des équipements sous garantie (HLS) : Concernant les 16 laveurs MAT LD500 E2 de l'Hôpital Loire Santé (HLS), prévus pour une mise en service en 2028, ils sont couverts par une garantie constructeur de 2 ans (pièces, main-d'œuvre, déplacements, curatif illimité et sans réserve). Durant les Années 2 et 3 du marché (2028 et 2029), seul le forfait préventif obligatoire (2 visites/an) est facturé au GHT. Le basculement en Option A intégrale intervient en Année 4 (2030).

5 FORME DES MARCHES

Chaque marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre composite, pour partie ordinaire et pour partie à bons de commande.

- Partie forfaitaire : Couvre les forfaits annuels de maintenance préventive, qualifications et forfaits correctifs selon l'Option souscrite (A, B ou C).
- Partie à bons de commande : S'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande pour les prestations de formation, les interventions curatives à l'acte (Option C) et l'achat de pièces détachées hors forfait.

La partie à bons de commande s'exécutera au fur et à mesure des besoins des établissements, par l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de **l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique**.
Cette partie à bons de commande correspond aux prestations listées aux articles 1.2.4 du CCTP.

A titre indicatif, les montants **estimatifs** par lot pour toute la durée du marché (reconductions comprises) sont les suivants :

Lot 1 : 665 000 € HT
Lot 2 : 200 000 € HT
Lot 3 : 590 000 € HT

Les marchés sont conclus avec un maximum contractuel pour toute la durée du marché (reconductions comprises) de :

Lot 1: 1 995 € HT
Lot 2: 600 000 € HT
Lot 3 : 1 770 000 € HT

Les bons de commande seront notifiés par l'établissement hospitalier concerné.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Seuls les bons de commande signés par une personne habilitée pourront être honorés par le titulaire.

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché public sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), et son annexe financière (le bordereau de réponse et de prix)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) N° AOO- 26065, et son annexe « livraison, facturation ».
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulaires spécifique à chaque lot et leurs annexes respectives.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire

Le C.C.A.G.-F.C.S. ne sera pas fourni par l'administration, il est réputé connu par le titulaire.

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés **à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente** qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification de l'accord-cadre ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

7 HORAIRES ET DELAIS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu au respect strict des exigences d'assistance et de délais d'intervention fixés aux CCTP :

- Assistance téléphonique : Délai de rappel et prise en compte garanti sous 30 minutes après la première sollicitation.
- Pré-diagnostic SAV distant (Lot 2 Miele) : Analyse à distance formulée par courriel dans un délai maximal de 48 heures ouvrées.
- Intervention corrective physique sur site : Déplacement du technicien sous 24h ouvrées (ou le jour ouvré suivant avant 12h pour tout appel reçu avant 11h).
- Approvisionnement des pièces détachées : Délai maximal de livraison des pièces commandées limité à 10 jours calendaires à compter de la commande.
- Transmission des devis : Envoi des devis de réparation hors forfait dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

8 SUSPENSION

Dans le cas où les équipements soumis à maintenance feraient l'objet de travaux de modernisation, de rénovation, de remplacement, de cession de la gestion de leur exploitation pendant la durée du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra demander au titulaire de suspendre l'exécution des prestations de maintenance devenues alors sans objet ou redondantes pendant la période de garantie des nouvelles acquisitions.

Les opérations de maintenance préventive non exécutées ou annulées par le gestionnaire du marché avant leur exécution, ne seront pas facturées.

9 PROCEDURE DE CONTRÔLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 27 du CCAG FCS, les établissements bénéficiaires du présent marché effectuent un contrôle effectif du passage du titulaire.

A minima, le titulaire transmet aux établissements bénéficiaires un bulletin d'intervention signé afin d'attester de son passage. Le bulletin est contresigné par un représentant de l'établissement hospitalier. Des conditions spécifiques sont par ailleurs décrites au CCTP.

A compter de la transmission de ce document, les établissements bénéficiaires disposent d'un délai de 10 jours ouvrés pour émettre des réserves sur les prestations de maintenance effectuées.
En l'absence de remarques, les prestations sont réputées admises provisoirement.

L'admission définitive des prestations intervient à l'issue d'un délai de deux (2) mois après la transmission du dernier compte-rendu d'intervention, le cas échéant.

Si les prestations ne correspondent pas aux spécifications du présent marché, l'établissement partie ou son représentant pourra les refuser et procéder à des réfactions.

Outre ces dérogations, il sera fait application des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En application de l'article 30 du CCAG FCS, l'admission provisoire et définitive des prestations s'effectue sous réserve des vices cachés.

10 Garantie après admission définitive des prestations

En application de l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations de maintenance font l'objet d'une garantie minimale d'un (1) an.

Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission définitive des prestations.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, par décision de l'acheteur après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

11 EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation dans les délais, le CHU de Nantes pourra en outre faire procéder par un tiers à l'exécution de ladite prestation auprès du fournisseur de son choix aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 45 du CCAG/FCS.

En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

12 ASSURANCE

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causée aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution.

13 MODALITES DE DETERMINATION ET DE REVISION DES PRIX

13.1 Prix de référence et prix de règlement

Pour toutes les fournitures et prestations, les prix de référence de l'accord-cadre sont les prix nets Hors Taxes fixés dans le bordereau des prix, annexé à l'acte d'engagement du titulaire.

Les prix de règlement seront les prix nets Toutes Taxes Comprises, au taux de TVA en vigueur le jour de la livraison des fournitures et de l'exécution des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et fournitures.

Les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

13.2 Modalité de révision des prix

Les prix nets Hors Taxes sont fermes (pour tous les lots) jusqu'au 31/12/2027.

Ils seront ensuite révisables annuellement sur demande de l'une ou l'autre des parties,

au 1er Janvier de chaque année,

selon la formule suivante, sous condition d'en informer l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance.

Toute proposition de révision arrivant hors délai sera rejetée. Les prix resteront inchangés pour la nouvelle période d'exécution du marché.

$$P = P_0 X \left(0{,}15 + 0{,}55 X \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IME_0} + 0{,}30 X \frac{IPP}{IPP_0} \right)$$

Avec

P	montant révisé du prix unitaire du contrat
P0	montant initial du prix unitaire du contrat
ICHT-IME	Indice horaire du coût du travail –Industries Mécaniques et Electriques valeur à la date de révision
IPP	010765289 - Indice de prix d'importation de produits industriels - A17 C3 - Équipements électriques, électroniques, informatiques , machines
ICHT-IME$_0$ / IPP$_0$ /	est la valeur de l'indice au mois "zéro », soit la valeur de l'indice de février 2025

Les taux de remise appliqués sur le tarif public sont fermes pour la durée du marché.

13.3 Clause de sauvegarde

Si le taux d'augmentation du contrat est supérieur à 3 %, entre deux annuités, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de révision ainsi que le nouveau barème et de ne pas reconduire le marché.

Il en informera le titulaire par écrit, celui-ci ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

13.4 Clause de revoyure

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, les parties, sans remettre en cause l'économie générale du contrat, pourront se rencontrer, à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les conditions d'exécution du contrat, et notamment les conditions financières pour tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre financier du contrat, pour des motifs exceptionnels et extérieurs au titulaire.

En cas d'accord du titulaire du marché public, la modification sera formalisée par un avenant ou par une décision de modification unilatérale du marché.

14 AVANCES

Le présent marché prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et les conditions requises par les articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

15 FACTURATION

15.1 Mode de règlement, délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours dans le respect des règles de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.5.1 du CCAG FCS, la remise des demandes de paiement intervient après l'admission provisoire des prestations, lorsqu'aucune réserve n'a été émise par les établissements parties dans un délai de 15 jours à compter de la réception du compte-rendu d'intervention.
Outre cette dérogation, le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.
Le comptable chargé du paiement est le trésorier principal de chaque établissement bénéficiaire précisé à l'annexe 1 du CCAP « livraison-Facturation ».

15.2 Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement mentionneront les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro et la date notification du marché
- les références du bon de commande
- l'objet de la prestation
- le prix forfaitaire et unitaire hors taxes de chacune des prestations
- le montant total hors taxes des prestations
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.V.A. comprise,
- la date d'établissement de la facture

15.3 Transmission des factures

Conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme électronique lorsque le contrat est conclu avec des personnes morales de droit public

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement, sur le portail de l'Etat **CHORUS PRO. (https://chorus-pro.gouv.fr).**

Pour de plus amples informations, veuillez suivre le lien suivant :
https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/.

Les paramétrages sont spécifiques à chaque établissement :
VOIR ANNEXE 1 du CCAP – Livraison-Facturation

16 PENALITES

Toutes les pénalités décrites ci-dessous sont applicables sans mise en demeure préalable et cumulable.

Les pénalités pourront être payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire au bénéficiaire postérieurement au constat du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros HT, pour l'ensemble du marché.

Dans les cas suivants :

- 1) Lorsque le **délai d'exécution** d'une intervention de maintenance préventive systématique d'une installation, sera dépassé de plus de 10 jours ouvrés par rapport au calendrier préalablement établi contractuellement, par le fait du titulaire, celui-ci pourra encourir, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 €.

- 2) Lorsque le **délai contractuel** d'intervention fixé au paragraphe 2.2.2 du CCTP, sera dépassé par le fait du titulaire, de plus de 4 heures, celui-ci pourra encourir, par heure ouvrée de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 €.

- 3) Lorsque le **délai de livraison** d'une commande de pièce détachée et/ou consommables dépassera les 10 jours ouvrés à partir du constat du besoin par le technicien ou à compter de la commande, des pénalités de retard pourront être appliquées.
 Le titulaire encourra et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard.

- 4) En cas de **retard dans la remise de documents** requis (Rapports / Compte-Rendu / cahier d'entretien / le plan de prévention / planning annuel), le titulaire se verra appliquer une pénalité journalière (par jour ouvré de retard) de 50 €.

- 5) Lorsque le **délai d'envoi des devis** suite à une demande du Pouvoir Adjudicateur dépassera les 10 jours calendaires ouvrés, par le fait du titulaire, celui-ci pourra se voir appliquer une pénalité journalière (par jour ouvré de retard) de 50 €.

- 6) Lorsque l'option A est activée, le **taux de disponibilité** annuel d'un appareil / groupe d'appareils sera dépassé vis-à-vis du taux minimal et du détail présenté à l'article nommé « Taux de disponibilité garanti » de chaque CCTP, une pénalité de 100 € sera appliquée par appareil et par tranche de 0,1% en deçà de cet objectif minimal.

Le **taux de disponibilité** est le ratio entre le temps d'indisponibilité et la disponibilité attendue.

La **disponibilité** d'un équipement ou d'un système est une mesure de performance qu'on obtient en divisant la durée durant laquelle ledit équipement ou système est opérationnel par la durée totale durant laquelle on aurait souhaité qu'il le soit (cf. plage de fonctionnement de chaque CCTP). Ce ratio est calculé sous forme de pourcentage selon la méthode suivante :

$$\text{Taux de disponibilité (en \%)} = 100 \times \frac{\text{Nombre d'heures d'indisponibilité}}{\text{Nombre d'heures de disponibilité attendue}}$$

Ce taux de disponibilité est calculé annuellement sur une période de 12 mois glissant laissé à l'appréciation du Pouvoir adjudicateur.

17 RESILIATION

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes - établissement support du GHT 44 - pourra résilier pour faute l'accord-cadre sans indemnité après avoir invité le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses observations dans un délai de 15 jours dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant.

18 CLAUSE DE REEXAMEN

18.1 Cessions par le titulaire du présent accord cadre à un tiers

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du Code de la commande publique, l'accord cadre pourra être modifié, après accord du CHU de Nantes, lorsque le titulaire initial cède son accord-cadre à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire l'accord cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation de l'accord-cadre initial.

Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le CHU de Nantes, établissement support du GHT 44.

En cas de désaccord du CHU de Nantes, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire initial.

18.2 Modification de l'accord-cadre à la demande du CHU de NANTES

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes en tant qu'établissement support du GHT 44, lorsque l'intégration d'une ou plusieurs prestations d'un ou des membre(s) du GHT44 est devenue nécessaire et à condition que cette modification n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas d'accord du titulaire de l'accord-cadre, un avenant sera alors signé entre le titulaire et le CHU de Nantes.

En application de l'article R.2194-1 et R.2194-2 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié, à la demande du CHU de Nantes, en tant qu'établissement support du GHT 44 dans les cas d'évolution du parc d'équipements à maintenir suivants :

- Lorsque des équipements portant sur l'objet du marché arrivent au terme de la garantie ou ne sont pas couverts par un marché de maintenance, ils pourront être intégrés au présent marché selon le formalisme suivant :

 - Lorsque l'équipement à intégrer est un modèle/type similaire à un équipement déjà inclu dans le marché, l'intégration de l'équipement se fera aux mêmes conditions techniques et tarifaires et donnera lieu à la notification par le CHU de Nantes d'un certificat administratif auquel sera jointe l'annexe financière mise à jour suite à l'intégration de l'équipement. Le montant de la prestation de maintenance sera calculé au prorata de la période durant laquelle elle a été effectuée.

- Lorsque l'équipement à intégrer est un modèle/type différent des équipements sous marché, son intégration donnera lieu à un avenant entre le CHU de Nantes et le Titulaire.

- En cas de remplacement ou d'arrêt d'exploitation de tout ou partie d'un équipement, le GHT 44 notifiera au titulaire un certificat administratif pour acter de la sortie de maintenance de l'équipement concerné et ce au moins un mois avant son application. Le marché concernant l'équipement deviendrait automatiquement caduc. Le montant de la prestation de maintenance sera calculé au prorata de la période durant laquelle elle a été effectuée. Cette interruption du marché de maintenance n'ouvrira en aucun cas droit à indemnité pour le titulaire.

- Suite à l'obsolescence d'un équipement couvert par le présent marché, le titulaire est tenu de prévenir l'acheteur au moins 1 mois par lettre recommandée avec accusé réception

19 Clause de progrès

Les parties conviennent de mettre en œuvre une démarche de progrès continu ayant pour objet de permettre l'amélioration des prestations de maintenance des équipements faisant l'objet du présent marché, notamment par l'adaptation des forfaits de maintenance aux besoins des établissements.

À ce titre, les parties pourront étudier et, le cas échéant, convenir de la création d'un nouveau forfait de maintenance, destiné à compléter ou à faire évoluer les prestations prévues au marché initial.

La création d'un nouveau forfait de maintenance pourra être proposée par l'une ou l'autre des parties, notamment afin de tenir compte de l'évolution de l'état des équipements, de leur criticité, des conditions d'exploitation, des exigences de disponibilité ou de la nécessité d'intégrer de nouvelles opérations préventives, correctives ou de surveillance.

Toute proposition devra préciser a minima :

- le périmètre des équipements concernés ;
- la répartition proposée des tâches entre les techniciens du titulaire et les équipes hospitalières du GHT44
- Le rythme et le contenu des visites de maintenance préventive et des qualifications de process
- Le périmètre d'inclusion des pièces détachées, consommables et kits de contrôle
- Les engagements de niveau de service, de réactivité ou de téléassistance associés.
- les conditions financières du forfait, ainsi que les éventuelles incidences sur les autres prestations du marché ;
- la date envisagée de prise d'effet et les modalités de mise en œuvre.

Toute proposition de création d'un nouveau forfait fera l'objet d'une étude contradictoire entre les parties, portant notamment sur sa faisabilité technique, son intérêt opérationnel, ses conséquences financières et sa compatibilité avec les stipulations du marché.

La mise en œuvre du nouveau forfait sera subordonnée à l'accord préalable et exprès des parties, formalisé par un avenant.

La mise en œuvre de la présente clause ne pourra avoir pour objet ni pour effet de modifier la nature globale du marché.

20 LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement, rapport d'intervention doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sans dépasser les périodicités maximales exigées dans chaque CCTP.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations de maintenance, objet du présent marché, sur les installations décrites dans les CCTP, dans l'état dans lequel elles se trouvent lors de la notification du marché.

L'établissement membre du GHT44 concerné ne saurait être tenu pour responsable si des détériorations nécessitant une remise en état n'ont pas été décelées lors de la visite sur site.

Les comptes rendus d'intervention seront adressés aux responsables techniques des établissements hospitaliers du GHT44.
Concernant l'Unité de Stérilisation Centrale du CHU de Nantes, les comptes rendus des maintenances préventives seront adressés comme indiqué dans le paragraphe 2.3.4 du CCTP des lots 1 & 3.
Les plannings d'interventions des maintenances préventives seront établis avec les responsables techniques des établissements hospitaliers du GHT44 et avec le responsable de production pour l'USC du CHU de Nantes.

Un état des lieux contradictoire des installations est établi au début de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare être parfaitement informé des zones à entretenir et des prestations à effectuer. En conséquence, le titulaire peut procéder à toutes vérifications approfondies et relevés nécessaires. Il doit signaler dans un délai de 60 jours à la date de prise d'effet du marché, toute anomalie grave ne lui permettant pas de remplir ses obligations contractuelles ou mettant en cause la bonne exécution du marché.

Ce délai écoulé, le titulaire ne peut se prévaloir de ses propres oublis ou manquements, ou ceux des sociétés qui ont réalisé ou entretenu auparavant les sites pour se substituer à son obligation de résultat.
Le titulaire s'engage à être en possession de tous les agréments nécessaires à l'exercice de son activité en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention.

Le titulaire s'engage à mettre à dispositions des techniciens sensibilisés et formés à une intervention en milieu hospitalier.

Le titulaire s'engage à fournir ses devis au responsable du marché dans les meilleurs délais possibles. Le délai maximum de réponse après sollicitation est toutefois fixé à : 10 jours ouvrés

22 CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et les documents auxquels il a accès pendant la réalisation de ses prestations.
Tout support, comportant des informations confidentielles confiées au Titulaire, devra être remis au CHU de Nantes en fin de marché.

A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, intervenants sur site hospitalier dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

23 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire du marché peut dans les conditions des articles L.2193-1 à L2193-9 du code de la commande publique sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à conditions d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2193-1 du code de la commande publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie

Le Titulaire devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant dûment agréé est payé directement par l'acheteur pour la partie du marché dont il assure la prestation.

24 LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG /FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

L'article 6 déroge à l'article 4.2.1 du C.C.A.G. F.C.S.
L'article 9 déroge à l'article 27 du C.C.A.G F.C.S

L’article 15 déroge à l’article 11.5.1 du C.C.A.G. F.C.S.
L’article 16 déroge à l’article 14.1.3. du CCAG/FCS.
L’article 17 déroge à l’article 38 du C.C.A.G F.C.S
L’article 18 déroge à l’article 25. du CCAG FCS
